

## LA SECURITE

La sécurité à la chasse est l'affaire de tous et ce d'autant que l'on assiste depuis quelques années à une augmentation de la fréquentation des milieux naturels.

Aussi la fédération a mis en place des outils ayant pour objectif l'amélioration de la sécurité des chasseurs et non chasseurs.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1973 modifié relatif à la réglementation de l'usage des armes à feu sur le territoire du département, il est interdit :

- ✚ De porter une armes à feu chargée sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et dépendance des chemins de fer.
- ✚ A toutes personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemin ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.
- ✚ De tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.
- ✚ A toutes personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitation particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments de construction dépendant des aérodromes, de tirer dans leur direction.
- ✚ A toutes personne placée à portée de fusil, de tirer en direction ou au dessus d'un champ de vignes, suivant arrêté d'ouverture et de clôture annuel.
- ✚ Le port du gilet ou baudrier fluorescent est obligatoire pour tout chasseur de grand gibier en battue.

Aucun manquement à ces consignes ne sera toléré par le syndicat des chasseurs et propriétaires Néoulais.

LE PRESIDENT Alain EMERIC